



Le taux des intérêts moratoires

La présente fiche a pour objet de rappeler succinctement les principes régissant le taux des intérêts moratoires. La fixation d'un tel taux dans les marchés passés par le pouvoir adjudicateur est en effet contrôlée au titre du contrôle de légalité.

Les intérêts moratoires sont dus au bénéfice du titulaire (et du sous-traitant bénéficiaire du paiement direct) d'un marché public, d'un partenariat public-privé, d'une délégation de service public, d'une concession de travaux publics ou d'une concession d'aménagement, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, qui court en principe à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur. Le défaut de règlement dans ce délai fait courir de plein droit et sans aucune formalité ces intérêts.

Par ailleurs, le dépassement de ce délai donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière), actuellement fixée à 40 euros.

Le délai de paiement des sommes dues au contractant ne peut dépasser 30 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

En application de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage (7 points pour les marchés soumis au code des marchés publics avant le décret).

Le décret précité est entré en vigueur le 1^{er} mai 2013. Il s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013, pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1^{er} mai 2013.

Par ailleurs, toute renonciation contractuelle aux intérêts moratoires est illicite, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ainsi libellé :

« Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison du défaut, dans les délais prévus, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance.

La présente disposition est applicable à toute clause de renonciation conclue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le Conseil d'État a notamment fait application de cette disposition au sujet de créances dont le montant avait été arrêté par transaction (CE, 10 novembre 2004, *entreprise Paul Milet*, n°256031), car le recours à la transaction ne modifie pas la nature des créances en cause.

Un protocole transactionnel ne peut ainsi pas porter sur le montant des intérêts moratoires dus en exécution d'un marché public (CE, 17 octobre 2003, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c / Syndicat intercommunal d'assainissement le Beausset, la Cadière, le Castellet*, n°249822).

Dans un contrat, le choix d'un taux inférieur au taux réglementaire peut s'apparenter à une renonciation à une partie des intérêts moratoires, ce qui, en application de la loi précitée, est illégal.

S'agissant d'un taux semestriel, le taux des intérêts moratoires est actualisé deux fois par an. Le taux qui doit être pris en compte est celui qui est en vigueur à la date à laquelle ces intérêts commencent à courir.¹

Au 1^{er} juillet 2013, le taux de refinancement de la Banque Centrale européenne s'élevait à 0,5 %.

¹ Toutes indications à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/taux-applicables-pour-calcul-des-interets-moratoires-1>